Décision n° 2015-1003
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 septembre 2015
abrogeant la décision n° 2015-0752 en date du 23 juin 2015
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Talco LR
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans le département du Tarn-et-Garonne (82)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-0752 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 23 juin 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Talco LR pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département du Tarn-et-Garonne (82) ;

Vu la demande en date du 21 juillet 2015 de la société Talco LR, reçue le 24 juillet 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 07-1287 du 31 mai 2007 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Talco LR ;

Après en avoir délibéré le 3 septembre 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La décision n° 2015-0752 en date du 23 juin 2015 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Talco LR.

Fait à Paris, le 3 septembre 2015 Le Président

Sébastien SORIANO